

XVII

Les écrivains démocratico-chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préventive de l'Ordinaire tous les écrits qui concernent la religion, la morale chrétienne et la morale naturelle, en vertu de la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 41). Les ecclésiastiques aussi conformément à la même Constitution (art. 42) même lorsqu'ils publient des ouvrages d'un caractère purement technique, doivent se prémunir du consentement de l'Ordinaire. (Inst. de la S. C. des affaires eccl. extr.)

XVIII

Ils doivent faire en outre tous les efforts et tous les sacrifices pour que la charité et la concorde règnent entre eux, en évitant toute injure ou tout reproche. Lorsque surgissent des raisons de désaccord, au lieu d'en rien publier sur les journaux, ils devront s'adresser à l'autorité ecclésiastique qui avisera conformément à la justice. S'ils sont repris par cette autorité, ils doivent obéir aussitôt, sans tergiverser et sans produire des raisons publiques, sauf à avoir recours, suivant les usages dus et si le cas le demande, à l'autorité supérieure. (Inst. de la S. C. des affaires eccl. extr.)

XIX

Finalement, les écrivains catholiques, en défendant la cause des prolétaires et des pauvres, doivent se garder d'employer un langage qui puisse exciter chez le peuple des sentiments d'aversion contre la classe supérieure de la société. Ils ne doivent pas parler de revendication et de justice, alors qu'il s'agit de charité pure, comme il a été expliqué plus haut. Il doivent se rappeler que Jésus-Christ a voulu réunir tous les hommes par les liens de l'amour réciproque qui est la perfection de la justice et qui emporte l'obligation de se dévouer au bien réciproque. (Inst. de la S. C. des affaires eccl. extr.)

Ces règles fondamentales, Nous, *motu proprio* et en certitude de cause, Nous les revêtons de nouveau en toutes leurs parties de Notre Autorité apostolique, et Nous ordonnons qu'elles soient communiquées à tous les comités, cercles et